

Diplôme de Formation Continue (DAS)
**Psychothérapie comportementale et
cognitive**

REGLEMENT D'ETUDES

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé
indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

Préambule

Les Universités de Lausanne et de Fribourg, en collaboration avec la Formation Continue UNIL-EPFL, organisent conjointement une formation postgrade en psychothérapie comportementale et cognitive (ci après TCC) conforme aux directives de la LPsy (Loi sur les professions de la psychologie) et pouvant mener au titre fédéral de psychothérapeute. Cette formation se décline sous la forme d'un CAS en méthodes d'intervention comportementale et cognitive, suivi d'un DAS de spécialisation en psychothérapie comportementale et cognitive; les deux cursus sont placés sous la responsabilité d'un Comité directeur commun.

Les compétences visées par l'ensemble de ces deux formations successives obéissent aux objectifs fixés par l'art. 5 de la LPsy. Associés à l'exigence complémentaire fixée dans la LPsy d'une pratique clinique en milieu psychiatrique d'une durée équivalente à 2 ans à 100%, le CAS et le DAS forment ensemble un cursus complet de formation postgrade en psychothérapie accrédité par la Confédération.

Le Diplôme est géré par trois documents : (a) le règlement d'études fixant les règles générales de l'organisation de la formation, (b) le plan d'études, annexé au règlement d'études, décrivant la structure de la formation et les crédits associés à ses différents volets, (c) le programme d'études qui fixe les modalités de réalisation du plan d'études et en décrit les contenus de façon plus précise.

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine et sa Faculté des sciences sociales et politiques, et l'Université de Fribourg, par sa Faculté des lettres (ci-après les Facultés), décernent conjointement un Diplôme de formation continue/*Diploma of Advanced Studies (DAS)* de spécialisation en psychothérapie comportementale et cognitive (ci-après Diplôme).
- 1.2 Le Diplôme est organisé en collaboration avec:
 - l'Institut universitaire de psychothérapie, Département de psychiatrie (DP-CHUV) de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL ;
 - le Secteur Psychiatrique Ouest du Département de Psychiatrie CHUV (SPO) ;
 - le Secteur Psychiatrique Nord du Département de Psychiatrie CHUV (SPN)
 - la Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive (SSTCC), membre de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ;
 - les Institutions Psychiatriques du Valais Romand, Réseau Santé Valais (IPVR - RSV) ;
 - la Haute École de la Santé La Source, Lausanne ;
 - le Réseau Fribourgeois de Santé mentale (RFSM).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Conformément à l'article 5 de la LPsy, les candidats à l'issue du Diplôme doivent être en mesure :

- d'utiliser les connaissances, méthodes et techniques scientifiques actuelles de la TCC (cf. art.5, §2a) ;
- de mener une réflexion systématique, sur la base de connaissances scientifiques appropriées, au sujet de leur activité thérapeutique et des effets qu'elle engendre (cf. art.5, §2b) ;
- de décrire les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique liées à la pratique de la TCC (cf. art.5, §2b) ;
- de collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, qu'ils soient spécialistes ou non de la TCC (cf. art.5, §2c) ;
- de savoir communiquer et coopérer en tant que psychothérapeute cognitivo-comportementaliste dans un cadre interdisciplinaire (cf. art.5, §2c) ;
- d'analyser l'activité thérapeutique de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit (cf. art.5, §2d) ;
- d'évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et de recommander des mesures appropriées, y compris en dehors du cadre TCC (cf. art.5, §2e) ;
- d'intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, de suivi et de traitement de leurs clients et patients ainsi que de tenir compte du cadre juridique et social (cf. art.5, §2f) ;
- d'utiliser économiquement les ressources disponibles (cf. art.5, §2g) ;
- d'agir de manière réfléchie et autonome, même dans des situations critiques (cf. art.5, §2h) ;

2.2 Les objectifs, en termes de compétences techniques spécifiques que le Diplôme vise pour ses candidats sont les suivants :

- savoir conduire de manière autonome des psychothérapies comportementales et cognitives pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées chez la personne adulte ;
- savoir comment adapter les interventions pour le traitement cognitivo-comportemental de troubles psychiques chez l'enfant, l'adolescent, la personne âgée, ainsi qu'au sein des couples et des familles ;
- savoir conduire des psychothérapies dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d'institutions publiques ;
- savoir intégrer les traitements cognitivo-comportementaux dans des suivis complexes, nécessitant des réseaux de soins pluridisciplinaires ;
- savoir dispenser des interventions cognitivo-comportementales de crise en cas de situations critiques.

2.3 Le Diplôme s'adresse exclusivement aux psychologues et psychiatres désireux d'approfondir leur formation de base en TCC pour acquérir les compétences génériques et spécialisées nécessaires à la conduite autonome de psychothérapies.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Diplôme

Les organes du Diplôme sont les suivants :

- le Comité directeur, placé sous la responsabilité des Facultés ;
- le Comité scientifique, placé sous la responsabilité du Comité directeur.

3.2 Composition, désignation et fonctionnement du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- au moins un représentant de chacune des Facultés organisatrices, en nombre paritaire ;
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL) ;
- au moins un représentant par institution collaboratrice (listées à l'art. 1.2) ;
- au moins un représentant du monde professionnel ;
- le coordinateur du programme d'études, avec voix consultative.

3.2.2 La composition du Comité directeur au niveau de ses membres suit le principe de délégation cooptée : (a) les membres du Comité directeur sont désignés par les Institutions partenaires ou collaboratrices (délégation), (b) mais leur participation effective est ensuite soumise à l'approbation de celui-ci (cooptation).

3.2.3 Toute modification de la composition du Comité directeur au niveau des collaborations ou partenariats est soumise à votation au sein de celui-ci et à l'approbation des Facultés.

3.2.4 Le Comité directeur désigne en son sein :

- son président, qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices ;
- le responsable académique de la formation qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) des Universités partenaires ;
- le président du Comité scientifique.

3.2.5 Les fonctions de président du Comité directeur, président du Comité scientifique et responsable académique du Diplôme sont cumulables chez une même personne.

3.2.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.2.7 Chaque membre du Comité directeur dispose d'une voix lors des votes, à l'exception du coordinateur du programme d'études dont la voix est uniquement consultative.

3.2.8 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.3 Compétences du Comité directeur

3.3.1 Le Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés, assure l'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme.

3.3.2 Les compétences spécifiques du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement d'études et des aspects formels du plan d'études ;
- l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études ;
- l'approbation ou la modification du budget ;
- la décision de démarrer la formation ;
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique ;
- la conception, l'organisation et la conduite de l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que des démarches d'accréditation ;
- la nomination des membres du Comité scientifique ;
- la désignation du président du Comité scientifique ;
- la désignation du coordinateur du programme.

3.4 Composition, désignation et fonctionnement du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est composé de personnes appartenant en principe au Comité directeur d'accorder d'assurer une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- la présidence du Comité scientifique ;
- la participation comme membre du Comité scientifique ;
- la responsabilité d'un ou plusieurs volets du programme d'études ;
- la coordination du programme d'études.

3.4.2 En cas de besoin le Comité scientifique peut s'adjoindre les services d'un spécialiste externe, à titre ponctuel ou de manière prolongée.

3.4.3 Selon ses besoins, le Comité scientifique peut s'adjoindre les services d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.4 Les membres du Comité scientifique sont nommés par le Comité directeur. Les invitations ponctuelles de personnes extérieures sont du ressort du Comité scientifique. Leur intégration prolongée doit être avalisée par le Comité directeur.

3.5 Compétences du Comité scientifique

3.5.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Par ses propositions, il aide le Comité directeur dans ses tâches d'élaboration ou de modification du plan d'études, ainsi que dans la conception et la conduite des évaluations de la formation (évaluations de la qualité, démarches d'accréditation).

3.5.2 Les compétences spécifiques du Comité scientifique sont :

- l'élaboration du programme d'études (directives et contenus) ;
- la mise en oeuvre des volets d'enseignement placés sous sa responsabilité directe ;
- l'admission des candidats et limitation du nombre de candidat ;
- l'octroi des équivalences de formation ;
- l'octroi de dérogations pour la durée des études ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants ;
- l'octroi du Diplôme après vérification de la réussite aux épreuves d'évaluation et la validation du dossier de formation ;
- préaviser les éliminations à l'attention du Comité directeur ;
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Diplôme (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par les fonctions de président.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme et le responsable académique du Diplôme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Le coordinateur du programme organise la mise en oeuvre des décisions prises par les deux organes du Diplôme. Il assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

- 4.3 Le responsable académique du Diplôme, en collaboration avec le coordinateur du programme, veille au respect des directives du programme d'études lors de sa mise en oeuvre.
- 4.4 Le Président du Comité scientifique conduit les travaux dudit comité et veille, en collaboration avec le responsable académique du Diplôme, au respect du règlement et du plan d'études dans la formulation des directives du programme d'études.
- 4.5 Le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 11.2).

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admises au Diplôme :
- les personnes détentrices d'un master en psychologie délivré par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique ;
 - les personnes détentrices d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent par la FMH, qui sont soit inscrites dans une formation postgraduée en psychiatrie, soit détentrices d'un titre de spécialisation FMH en psychiatrie et psychothérapie / psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 5.2 Les candidats au Diplôme doivent avoir accès à une pratique psychothérapeutique comportementale et cognitive avec des clients/patients.
- 5.3 Les candidats au Diplôme détenteurs d'un master en psychologie délivré par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique, doivent en outre avoir cumulé une formation en psychologie clinique (psychologie clinique, psychopathologie et psychothérapie) conforme aux exigences fixées par la LPsy.
- 5.4 Les candidats au Diplôme ayant satisfait les exigences des articles 5.1 à 5.3 doivent enfin avoir acquis le Certificat de formation continue universitaire (CAS) en Méthodes d'intervention comportementale et cognitive, ou une formation certifiante en TCC jugée équivalente par le Comité scientifique.

- 5.5 Les candidats qui ne satisfont pas aux articles des art 5.3 et 5.4 peuvent obtenir leur admission par le Comité scientifique après étude de leur dossier et entretien d'évaluation. Le cas échéant, des compléments de formation en TCC ou en psychologie clinique seront exigés puis évalués par le Comité scientifique avant l'admission au Diplôme ou l'évaluation finale.
- 5.6 L'admission se fait sur dossier. Elle est prononcée par le Comité scientifique.
- 5.7 Les candidats admis sont inscrits à l'UNIL, auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue.
- 5.8 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité scientifique se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.9 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants nécessaire à l'autofinancement de la formation est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 3 ans. La durée maximale est arrêtée à 5 ans (évaluation finale comprise).
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité scientifique peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études d'une année au maximum.

Article 7. Plan et programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit la structure générale de la formation (évaluation comprise), l'intitulé des volets d'enseignement, avec la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures associé à chaque élément. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 La formation complète donne droit à 57 crédits ECTS.

- 7.3 La formation se subdivise en quatre volets d'enseignement et un volet d'évaluation, à savoir :
- formation théorique : connaissances et savoir-faire ;
 - activité psychothérapeutique individuelle ;
 - supervision ;
 - expérience thérapeutique personnelle ;
 - évaluation finale ;

Les intitulés des volets d'enseignement reprennent ceux retenus par l'Office Fédéral de la Santé Publique dans les standards de qualité pour l'accréditation des filières de formation postgrade en psychothérapie (version du 1^{er} janvier 2014).

- 7.4 La formation proposée dans ce Diplôme respecte la structure de formation exigée par la Confédération pour la spécialisation en psychothérapie, telle qu'elle est formulée par la LPsy, ainsi que l'ordonnance et les directives qui lui sont associées. Elle est également compatible avec les exigences de formation postgrade ou continue en psychothérapie pour les médecins psychiatres.
- 7.5 Le Comité directeur n'assure pas l'organisation complète de l'ensemble des éléments constituant les quatre volets d'enseignement.
- 7.6 Les éléments de la formation laissés à la responsabilité opérationnelle des participants sont clairement mentionnés dans le programme d'études. Les frais associés à ces éléments sont à la charge des participants et ne figurent pas dans le budget de la formation ni dans la finance d'inscription. Le responsable académique doit être en mesure de fournir aux candidats une estimation de ces frais supplémentaires.
- 7.7 Les participants sont tenus de respecter les exigences du plan et du programme d'études dans l'organisation des éléments de formation placés sous leur responsabilité opérationnelle. Le Comité scientifique contrôle le respect de ces exigences au moment de l'évaluation du dossier de formation. Il peut le cas échéant invalider des éléments insuffisants vis-à-vis des exigences requises.
- 7.8 Aucun élément d'un volet de la formation ne peut remplacer ou compenser un élément issu d'un autre volet.
- 7.9 Le Comité scientifique peut accorder aux participants des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du Diplôme, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la maîtrise universitaire (master) en psychologie ou médecine.

Article 8. Évaluation finale

- 8.1 L'évaluation finale s'articule autour de deux épreuves et de la validation du dossier de formation du candidat. Les deux épreuves sont : (1) un mémoire, (2) un examen oral. Le candidat doit réussir l'épreuve du mémoire pour pouvoir accéder à celle de l'examen oral.
- 8.2 Aucune note n'est attribuée aux épreuves. Celles-ci sont évaluées en termes de réussite ou d'échec. Il y a au maximum deux tentatives pour chaque épreuve. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.
- 8.3 Le mémoire réunit : (a) une étude approfondie de cas unique ; (b) trois rapports brefs de traitement ; (c) le document de synthèse des études indépendantes. L'ensemble des exigences académiques et des modalités administratives relatives au déroulement de cette épreuve font l'objet de directives spécifiques qui sont transmises au candidat. Le mémoire est encadré par un directeur de mémoire choisi parmi les membres enseignants des universités partenaires.
- 8.4 Le mémoire est évalué par un jury composé du directeur du mémoire et d'un membre du Comité scientifique. En cas d'échec à la première tentative, le jury informe le candidat des points jugés insuffisants nécessitant correction.
- 8.5 L'examen oral porte sur les cas présentés dans le mémoire, le document de synthèse des études indépendantes et les connaissances acquises durant la formation. Il est conduit par le jury du mémoire, auquel s'ajoute un expert en psychothérapie comportementale et cognitive, choisi de préférence parmi les membres du Comité scientifique.
- 8.6 Le dossier de formation est un document qui réunit toutes les attestations des activités de formation réalisées par le candidat. Il permet de vérifier que les heures prévues par le programme d'études ont été dûment accomplies.
- 8.7 Le responsable académique du Diplôme sanctionne par une attestation écrite la conformité du dossier de formation. Le candidat est tenu de remplacer les éléments lacunaires ou non conformes qui lui sont signalés. L'élimination du Diplôme est prononcée s'il ne fournit pas les pièces valables dans les délais prévus.
- 8.8 La totalité des heures de formation requises doit être attestée pour chacun des volets du plan d'études séparément. Une tolérance de 10% d'absence est admise pour les enseignements théoriques.

- 8.9 Le fait d'inscrire dans un volet du dossier un nombre d'heures dépassant les exigences voulues ne donne droit ni à un total d'heures (ou crédits) supérieur à celui défini par le plan d'études, ni à la possibilité de faire valoir ces heures supplémentaires dans un autre volet.

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Diplôme de formation continue/*Diploma of Advanced Studies (DAS)* en Psychothérapie comportementale et cognitive de l'Université de Lausanne et de l'Université de Fribourg est délivré sur proposition du Comité scientifique lorsque le participant a réussi les deux épreuves prévues par l'évaluation finale (cf. article 8) et fourni un dossier de formation complet et validé.
- 9.2 Le Diplôme, signé par les Doyens des Facultés partenaires, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination

- 10.1 Sont éliminés du Diplôme les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat ;
 - n'ont pas participé à au moins 90% des enseignements délivrés dans le volet de formation théorique et pratique (connaissances et savoir-faire), et accompli 100% des heures requises dans les autres volets ;
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6 ;
 - subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve ;
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8 (évaluation finale) ;
 - ne se sont pas acquittés de la finance d'inscription auprès de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (cf. art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Le Comité scientifique peut délivrer aux participants en échec définitif une attestation de formation continue pour des activités organisées par lui-même.
- 10.4 Le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 30 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, lequel notifie sa décision au recourant conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 30 jours après notification de la décision.

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 Les participants et les enseignants (y compris superviseurs et thérapeutes personnels) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 12.2 Le non respect des codes déontologiques peut faire l'objet par la partie lésée d'une dénonciation auprès des instances officielles compétentes pour la profession concernée (p. ex. Commission de l'ordre professionnel de la FSP, Commission de déontologie de la FMH, etc.).
- 12.3 Les participants et les enseignants sont tenus aux secrets professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré à des fins d'enseignement est soumise aux autorisations ad hoc signées par les clients/patients. Tout détenteur de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.
- 12.4 Les mémoires de cas remis pour l'évaluation finale ne peuvent être transmis à des tiers ou être accessibles à la consultation par des personnes autres que leur rédacteur et les enseignants chargés de les évaluer.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er janvier 2013.
- 13.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} août 2010
- 13.3 Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1^{er} août 2010.

Signatures

Professeure Béatrice Desvergne
Doyenne de la Faculté de biologie
et de médecine
Université de Lausanne

Date : 16.12.2014



Professeur Marc-Henry Soulet
Doyen de la Faculté des lettres
Université de Fribourg

Date : 27.11.2014



Professeur Fabien Ohl
Doyen de la Faculté des sciences
sociales et politiques
Université de Lausanne

Date : le 5.12.2014



Professeur Valentino Pomini
Président du Comité directeur
Faculté des sciences sociales
et politiques
Université de Lausanne

Date : 08.12.2014

Professeure Nicole Galland
Directrice scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation
continue UNIL-EPFL

Date : 22.12.14

